

## Dispositif d'activité partielle

L'activité partielle permet de maintenir un.e ou des salarié.es dans l'emploi afin de conserver des compétences lorsque l'entreprise fait face à des difficultés économiques conjoncturelles.

### Dans quels cas une association employeuse peut-elle bénéficier du dispositif d'activité partielle ?

L'association employeuse a la possibilité de solliciter une allocation d'activité partielle pour un.e ou plusieurs salarié.es si elle se trouve dans l'un des cas suivants :

- Elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture administrative,
- Elle est confrontée à une baisse d'activité,
- Elle est dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salarié.es.

### Comment fonctionne le dispositif d'activité partielle ?

Le dispositif fonctionne en 2 temps :

- Le salarié reçoit de son employeur une indemnité d'activité partielle, en lieu et place de son salaire. Cette indemnité correspond à 70 % de son salaire brut (soit environ 85 % de son salaire net) avec un minimum de 8,03 € par heure. Les salariés dont la rémunération était inférieure au SMIC (apprentis par exemple) bénéficient d'une indemnité égale à leur rémunération antérieure.
- L'entreprise bénéficie d'une allocation versée par l'État correspondant à 85 % du montant de l'indemnité d'activité partielle du salarié dans la limite de 4,5 SMIC.
- Bien entendu, l'association employeuse a la possibilité de prendre à sa charge le restant à payer (15 %) du salaire mis en activité partielle.

### Le dispositif a été renforcé pour les entreprises les plus impactées

Jusqu'au 31 décembre 2020, les entreprises du secteur sport (comités/ligues/clubs) bénéficient d'une prise en charge à hauteur de 100 % de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés.

## Quelles sont les conditions à remplir pour les salarié.es ?

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDI, CDD, apprentis, etc.), ni de conditions liées au temps de travail des salarié.es (temps partiel ou temps plein).

## Comment déclarer votre association en activité partielle ?

Vos démarches sont à faire directement en ligne sur le [site du ministère du Travail dédié au chômage partiel](#). La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

Vous avez jusqu'à 30 jours à compter du jour où vous avez placé le.s salarié.es en activité partielle, pour déposer une demande en ligne, avec effet rétroactif.

Les services de l'État (Directe) répondent sous 15 jours. Et, l'absence de réponse sous 15 jours, vaut décision positive.

Par la suite, l'allocation est versée à l'association par l'Agence de services et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.

Si vous avez besoin d'aide pour faire votre demande, vous pouvez appeler le n° gratuit : 0800 705 800 (valable pour la métropole et les outre-mer).

Pour toute demande d'assistance technique, contactez le support technique par courriel : [contact-ap@asp-public.fr](mailto:contact-ap@asp-public.fr).

